



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**portant instauration d'un couvre-feu pour les mineurs de moins de seize ans non-accompagnés la nuit du
31 décembre 2025 au 1er janvier 2026 dans les communes de la circonscription de police nationale
Strasbourg**

**Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code civil, notamment son article 371-1 et les articles 375 à 375-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2025 » depuis le 1er juillet 2025, qui maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que des phénomènes de violences et de dégradations urbaines sont régulièrement observés dans l'agglomération de Strasbourg la nuit du nouvel An depuis de nombreuses années ; que ces phénomènes comprennent l'utilisation irraisonnée d'artifices pouvant entraîner de graves blessures, l'incendie de véhicules et de mobilier urbain, ainsi que des violences sur les sapeurs-pompiers et les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il apparaît que les mineurs sont significativement impliqués ; qu'en 2019, plus de 200 véhicules avaient été incendiés sur le territoire de la circonscription de sécurité publique de Strasbourg et qu'il apparaît que 60 % des personnes interpellées à la suite des exactions survenues sur ce territoire lors de la nuit de la Saint-Sylvestre étaient mineures ; que sur 66 mineurs interpellés, 40 d'entre eux, soit les deux tiers, avaient entre treize et seize ans ; que par conséquent la tranche d'âge treize-seize ans doit faire l'objet d'une attention protectrice particulière lors de la nuit du nouvel An ;

Considérant que, en 2020, le contexte sanitaire avait conduit à la mise en place de restrictions sous la forme d'un couvre-feu à compter de 20H le 31 décembre 2020 jusqu'à 6H le 1er janvier 2021 ; que le nombre de véhicules incendiés s'élevait à 50 sur ce même territoire de la circonscription de sécurité publique de Strasbourg, soit plus de 4 fois moins qu'en 2019, témoignant de l'impact des mesures de couvre-feu sur la baisse du nombre d'exactions relevées lors de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant qu'en 2021, 2022, 2023 et 2024, si les différentes mesures de sécurisation mises en place pour la nuit de la Saint-Sylvestre ont permis de limiter les phénomènes de violences urbaines, celles-ci ont tout de même conduit à de nombreuses interventions des forces de l'ordre et des services de secours, avec, au total, en 2021, 6 membres des forces de l'ordre blessés, 18 interpellations et 119

incendies de véhicules ; en 2022, 6 membres de forces de l'ordre blessés, 55 interpellations et 102 incendies de véhicules ; en 2023, 9 membres de forces de l'ordre blessés, 28 interpellations liées à des faits de violences urbaines et 81 incendies de véhicules ; que dans la nuit du 31 décembre 2024 au 1er janvier 2025, on a dénombré 85 incendies de véhicules, 49 feux de poubelles et 51 interpellations ;

Considérant que malgré les mesures mises en place, les faits de violences urbaines commis lors de la Saint-Sylvestre 2021 avaient mis en exergue la sur-représentation des individus âgés de 16 ans ou moins, les mineurs de moins de 16 ans représentant à eux-seuls plus de 44 % des interpellations ; qu'en 2023, la part des mineurs dans les interpellations de la nuit du 31 décembre s'élevait à 46 % et en 2024, à 43 % ;

Considérant que cette sur-représentation s'est encore confirmée lors des épisodes de violences urbaines survenus lors de la nuit d'Halloween, le 31 octobre 2022, avec plus de 60 % des interpellés âgés de moins de 16 ans, ainsi que lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2023, où plus de 53 % des interpellés étaient mineurs ;

Considérant que dans le Bas-Rhin, les rassemblements festifs sur la voie publique à l'occasion du nouvel An donnent traditionnellement lieu à l'usage irraisonné d'artifices ; que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les plus jeunes ; que, malgré les nombreuses opérations de prévention répétées chaque année, le bilan des passages aux urgences lors de la nuit du 31 décembre fait état de plusieurs dizaines de personnes blessées, souvent mineures, pour des blessures graves aux mains ou aux yeux ; qu'ainsi, en 2021, en dépit du couvre-feu et des restrictions liées aux artifices dans le département du Bas-Rhin, l'agence régionale de santé a déploré, sur un total de 11 blessés hospitalisés à cause de l'usage d'artifices, 3 mineurs ; que, malgré la reconduction de ces mesures administratives, en 2022, 10 mineurs figurent parmi les 25 personnes blessées par des artifices et, en 2023, 17 mineurs parmi les 38 personnes blessées dont une fillette brûlée au visage par des projections d'une fusée ; qu'en 2024, 17 blessés ont été recensés dont 2 mineurs ;

Considérant que les fêtes du nouvel An ont pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes sur la voie publique et de phénomènes de bandes, celles-ci incluant de nombreux mineurs ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant par ailleurs que sur les 17 mineurs blessés hospitalisés lors de la Saint-Sylvestre 2023 en raison de l'utilisation d'artifices, 10 avaient moins de 16 ans ;

Considérant que les mineurs mis en cause pour des faits de délinquance lors de la Saint-Sylvestre 2022 résidaient pour la quasi-totalité d'entre eux dans un périmètre incluant les communes de Strasbourg, Schiltigheim, Hoenheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim et Ostwald ; considérant par ailleurs que le total des véhicules incendiés sur ces 7 communes représentait 90 % du total des véhicules incendiés sur le département en 2019, 96 % en 2020, 91 % en 2021, 83 % en 2022, 95 % en 2023 et 2024 ;

Considérant, de plus, que les violences urbaines débutent bien en amont du passage au nouvel An ; qu'ainsi, en 2019, 20 véhicules avaient déjà été incendiés à 21H ; que ce chiffre s'élève à 8, en 2021, et à 10, en 2022 ; qu'en 2023, à 21H également, il était fait état de 7 véhicules incendiés et de 4 mineurs interpellés ; que ces chiffres s'élèvent, en 2024, à 5 véhicules incendiés et 3 mineurs interpellés ;

Considérant les échanges intervenus avec l'ensemble des acteurs locaux concernés par l'organisation de la Saint-Sylvestre, au cours desquels l'utilité et l'efficacité des différentes mesures administratives prises pour sécuriser ces mêmes évènements en 2021, 2022, 2023 et 2024, dont le couvre-feu pour les mineurs de moins de seize ans non accompagnés de l'un de leurs parents ou du titulaire de l'autorité parentale, ont été reconnues ;

Considérant que le stationnement et la circulation sur la voie publique de mineurs de seize ans la nuit de la Saint-Sylvestre 2024 dans le périmètre sus-mentionné exposent ces mineurs à un risque manifeste pour leur santé, leur sécurité et leur moralité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sur la voie publique de mineurs de moins de seize ans non accompagnés par l'un de leurs parents ou d'un représentant de l'autorité parentale sont interdits la nuit du 31 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026 sur les territoires des communes de :

- Strasbourg
- Hoenheim
- Bischheim
- Schiltigheim
- Illkirch-Graffenstaden
- Lingolsheim
- Ostwald

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent à compter du 31 décembre 2025 à 21h00 jusqu'au 1^{er} janvier 2026 à 06h00.

Article 3 : Les mineurs en situation d'infraction par rapport au présent arrêté dans le périmètre et la plage horaire visés aux articles 1 et 2 pourront être, si nécessaire, reconduits à leur domicile par des agents de la police nationale, qui informeront sans délai le procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ainsi qu'à la saisine du juge pour enfants ;

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin et les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 12 DEC. 2025

Le préfet,
Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours page suivante.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.